



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction du Cabinet
Bureau des Sécurités, Pôle Ordre Public

Arrêté portant obligation du port du masque dans les pôles d'échanges des transports en commun ainsi que sur les parvis des établissements scolaires à compter du 2 septembre 2020

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU les avis des maires consultés sur cette obligation ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT que le II de l'article 1er du décret n° 2020-860 du 10 juillet susvisé, pris pour l'application de cette disposition, habilite le préfet de département, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent, sauf dans les locaux d'habitation ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 15 et du II de l'article 36 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, le port du masque est déjà imposé dans « les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs » et dans l'enceinte des établissements scolaires ;

CONSIDERANT néanmoins que cette mesure sanitaire ne couvre pas les pôles d'échanges des transports en commun et les parvis des établissements scolaires, pouvant être à certaines heures des lieux de forte affluence ;

CONSIDERANT que le II de l'article 1er du décret n° 2020-860 du 10 juillet susvisé, pris pour l'application de cette disposition, habilite le préfet de département, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent, sauf dans les locaux d'habitation ;

CONSIDERANT que le taux d'incidence de la Nouvelle-Aquitaine connaît une forte augmentation, passant de 2,7 pour 100 000 habitants en semaine 31, à 30 pour 100 000 habitants en semaine 34, que la situation épidémique dans le département des Deux-Sèvres fait apparaître pour chaque semaine, depuis fin juillet, de nouveaux cas positifs avec un taux d'incidence de 13,1 pour 10 000 habitants en semaine 34 ainsi qu'un taux de positivité de 2 % suite aux différents dépistages réalisés ; que cette dégradation résulte d'un relâchement quant au respect des règles de distanciation sociale constaté dans les lieux d'affluence ou de convivialité ;

CONSIDERANT qu'en regard à la reprise de l'activité et de la rentrée scolaire, le nombre d'utilisateurs des transports en commun sera de nouveau important à compter du 1^{er} septembre ; et qu'afin d'éviter une dégradation plus importante de la situation sanitaire, il est nécessaire d'imposer le port du masque dans certains pôles d'échanges des transports en commun et sur les parvis des établissements scolaires aux heures de forte affluence ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 2 septembre, pour toute personne de onze ans et plus, le port du masque sera obligatoire sur tous les parvis des établissements scolaires du département des Deux-Sèvres, à l'exception de ceux localisés dans les communes de Chizé et Chef-Boutonne, aux heures d'entrées et de sorties de classe, ainsi que sur les pôles d'échanges des transports en commun comme précisé en annexe.

ARTICLE 2 :

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent article peut être punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur de Cabinet, la Sous-Préfète de Bressuire, la Sous-Préfète de Parthenay, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés, et transmis au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, au Directeur Départemental de l'Agence Régionale de Santé, au Président du Conseil Général, au Président de Conseil Régional, aux autorités organisatrices de la mobilité compétentes, ainsi qu'au Procureur de la République.

NIORT, le 31 août 2020

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY

